

**Règlement intérieur
des déchèteries de
la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**

Sommaire

[Préambule](#)

4

Article 1 : objet de champ d'application du règlement.....	5
Article 2 : Définition et rôle d'une déchèterie	5
Article 3. Les déchets acceptés	6
Article 4. Les déchets interdits	13
Article 5. Les conditions d'accès	14
- L'accès des usagers	14
- Le contrôle d'accès	14
- L'accès des véhicules.....	15
- Limitation des apports :	15
Article 6 : Rôle et comportement des agents des déchetteries	16
Article 7: Le comportement des usagers	17
Article 8 : Sécurité et prévention des risques	18
- Circulation et Stationnement.....	18
- Risques de chute	18
- Risques de pollution.....	18
- Risque d'incendie.....	18
- Autres consignes de sécurité	18
Article 9 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	18
- Mesures à prendre en cas d'accident corporel	20
Article 10 : Infractions et sanctions.....	20
Article 11 : Dispositions finales	20
- Horaires d'ouverture.....	20
- Tarification et modalité de paiement	20
- Juridiction.....	21
- Approbation et application du règlement.....	21
Annexe	22

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (article L.2224.13). Cette compétence a été transférée obligatoirement à la communauté d'Agglomération à laquelle elles appartiennent. La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CATPM) a été ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017.

Par décret en date du 26 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a été transformée en Métropole.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public de gestion des déchets et les usagers des déchèteries de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM). Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public des déchetteries.

Il convient de signaler que les législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droit de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.

Ce règlement des déchèteries de MTPM a été approuvé par

- La Commission Environnement du 12 mars 2018,
- La Commission des Finances du 12 mars 2018,
- Le Conseil Métropolitain du 27 mars 2018,

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les déchèteries de la Métropole Toulon Provence Méditerranéenne, à savoir

Déchetterie	Téléphone	Adresses	Horaires
Hyères	04.94.57.67.62	Route des Marais 83400 Hyères	Du lundi au vendredi : 7h30-17h30 Samedi : 7h30-13h00 Dimanche : 9h-12h00 Valable toute l'année
La Garde	04.94.14.04.92	Avenue Fabbri de Peiresc 83130 La garde	Du lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-18h Samedi : 8h-12h / 13h30-18h Valable toute l'année
Le Pradet	04.94.14.06.42	Avenue Jean Moulin 83320 Le Pradet	Du lundi au samedi : 8h-11h45 / 14h-16h45 Valable toute l'année
Ollioules déchets verts	04.94.63.80.10	1217 Avenue Jean Monnet 83190 Ollioules	Du lundi au vendredi : 8h05-11h50 / 13h35- 16h20 Samedi : 8h30-16h Dimanche : 9h-12h
Saint Mandrier	04.94.06.69.75	Chemin Départemental 18 83430 Saint Mandrier	Du lundi au samedi : 7h45-11h30 / 13h45- 16h30 Valable toute l'année
La Crau	04.94.38.49.01	Chemin de L'estagnol 83260 La Crau	Hiver Du lundi au samedi : 8h30-12h / 14h-17h Dimanche : 8h30-12h / Sauf novembre- décembre-janvier ÉTÉ Du lundi au samedi : 8h30-12h / 14h-18h Dimanche : 8h30-12h / Sauf juillet et Août
Six Fours	04.94.74.93.92	Chemin de Courrens 705 Chemin du Négadoux 83140 Six Fours les plages	Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h Samedi : 9h-16h30 Dimanche : 8h-12h Valable toute l'année

Toulon/Ollioules	04.94.87.98.05	Chemin de Tombouctou 83000 Toulon	Du lundi au samedi : 8h-17h00 Dimanche : 8h-12h00 Valable toute l'année
La Valette/Le Revest pas de ligne directe	04.94.14.01.12	Quartier de St Joseph 83160 La Valette	Hiver (de novembre à mars) Du lundi au vendredi : 8h12h / 13h30-17h Samedi : 8h-12 /13h30-17h30 Dimanche : 9h-12h Été (de avril à octobre) Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-18h Samedi : 8h-12h / 13h30-18h30 Dimanche : 9h-12h
La Seyne sur mer	04.94.06.92.40	95-143 Avenue Antoine de St Exupéry 83500 La Seyne	Du lundi au jeudi : 8h-11h45 / 13h45-16h45 Vendredi : 8h-11h45 / 13h45-15h45 Samedi : 8h-11h45 Valable toute l'année
Carqueiranne	04.94.20.09.64	Route du Vallon 83320 Carqueiranne	Du lundi au samedi : 8h-11h45 / 14h-16h45 Valable toute l'année

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les prestations des services de MTPM
- les conditions et modalités d'organisation du service public de gestion des déchèteries de MTPM
- les droits et obligations respectifs des usagers et des services de gestion des déchèteries de MTPM.

Le règlement intérieur est consultable à tout moment dans les différents hôtels de ville, téléchargeable sur le site de MTPM et est transmissible par courrier ou messagerie électronique. Il est aussi affiché et/ou consultable à l'intérieur de chaque déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe aussi le public sur les obligations de circulation, des consignes de sécurité et d'aide pour le dépôt des déchets.

Le présent règlement prendra effet à compter du 31 mars 2018. Tout règlement antérieur à cette date, des déchèteries de l'aire métropolitaine TPM étant ainsi abrogé.

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Figurent en annexe les dispositions particulières découlant des décisions communautaires liées aux tarifications 2018 de certaines déchèteries (annexe 1)

Article 2. Définition et rôle d'une déchèterie

Définition :

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui par leur volume, leur quantité ou leur nature ne peuvent être collectés dans le service normal de ramassage des ordures ménagères (voir liste à l'article 3 du présent règlement ; qui peuvent varier en fonction des sites).

Une déchèterie est un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2710).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Rôle :

La déchèterie permet :

- D'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- De favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- D'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets,
- De limiter la pollution due aux dépôts sauvages.
- D'inciter l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et palier l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre,

Article 3. Les déchets acceptés

3.1 – Présentation des déchets acceptés

Certains déchets ne sont pas acceptés dans toutes les déchèteries : cf. un tableau récapitulatif des déchets acceptés détaillé par déchèterie :



Batterie :

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.

Exemples : batterie automobile

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

NB : Les batteries peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Bois propre :

Les déchets de bois non traités sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération, n'ayant subi que des transformations mécaniques, pas de traitement chimique ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, caisses...

Consigne à respecter : les bois traités ne sont pas acceptés (bois goudronnés, peinture avec plomb ou ayant subi un traitement chimique)



Bouteille de gaz :

Consigne : les bouteilles peuvent être apportées avec ou sans bulletin de consignation.
NB : Elles peuvent être aussi apportées sur les points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.



Bouteilles en verre sans couvercle ni bouchon :

NB : Les emplacements des Points d'Apport Volontaire sont disponibles dans toute la ville et /ou les déchèteries. Plus d'informations sur le site de MTPM et celui du SITTOMAT : www.sittomat.fr .
(un pourcentage est reversé au Comité de la Somme de la Ligue contre le cancer)



Bouteilles et flacons plastique vides :

NB : Des emplacements de Points d'Apport Volontaire sont aussi disponibles dans toutes les villes. Plus d'informations sur le site de MTPM et celui du SITTOMAT : www.sittomat.fr .



Capsules de café en aluminium :

NB : Les emplacements sont prévus à cet effet dans toutes les déchèteries de la MTPM ainsi que dans l'aire de déchets verts d'Ollioules



Cartons

Sont collectés les déchets de carton et carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballage

Consigne à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, ...) et devront être propres, secs et pliés.



Cartouches d'encre

Exemples : cartouches d'imprimantes, de photocopieurs, toners ...

NB: La reprise gratuite des cartouches d'encre se fait dans certains lieux (magasins, grandes surfaces ...). Des solutions différentes peuvent être proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant). Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org



Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S):

Sont acceptés :		
Catégories	Exemples	Photos
Acides	Acide chlorhydrique, déboucheurs acide de canalisation...	
Bases	Nettoyants cheminée, soude, ammoniac	
Aérosols	Insecticides, imperméabilisants, dégivrants, peintures...	<p>Seul bombes anti-craquelures, aérosols liés à la cosmétique, désodorisants ou détachants...</p>
Phytosanitaires et biocides	Insecticides, engrais, désherbants...	
Combustibles (même vides)	Chlore, eau oxygénée, chlorate de soude	

Autres DDS liquides	Antigels, White Spirit, combustibles liquide...	
Filtres à huile de voiture		
Pâteux	Colles, peintures, mastics, vernis...	
DDS vidés	Tout Emballage Vide Souillé (EVS) correspondant à la liste produit et inférieur au conditionnement maximal	

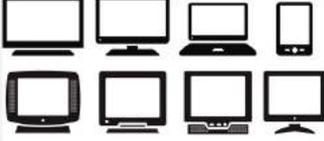


Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) :

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetteries:

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...), vide	
Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ... vides	

<p>Les Petits appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, petits jeux d'enfants ...</p>	
<p>Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur ...</p>	

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent en déchetterie, car des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans ; les GEM F et GEM HF seront à déposer au sol (sur palette ou box).

NB: Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages et souches d'un diamètre inférieur à 1 mètre, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches supérieures à 1 mètre, les sacs plastiques, les végétaux malades comme les palmes et stipes des palmiers contenant des charançons rouges.

NB1 : Plusieurs collectes des déchets verts sont organisées dans certaines villes (voir règlement de collecte) : Hyères /La Valette du var / Ollioules/ La Seyne sur Mer / Saint Mandrier sur Mer / La Garde/ La Crau / Toulon.

NB2 : Distribution de compost :

Dans l'année, le SITMAT livre en déchèterie du compost réalisé à partir des déchets verts collectés dans l'aire du syndicat et le met à disposition gratuite des usagers dans les déchetteries.

Pour les prestations de retrait de compost, l'utilisateur s'engage à :

- Faire enregistrer par l'agent de déchèterie ses retraits de compost,
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées.

Les conditions de la distribution de compost seront alors affichées en déchèterie. La distribution est limitée à 3 sacs de 20kg/foyer par période de distribution.

NB3 : MTPM met aussi à votre disposition des composteurs individuels commandés auprès du SITATOMAT. Disponible gratuitement en appelant les services de gestion des déchets des différentes villes. Cet équipement vous permettra de diminuer le poids de votre poubelle et d'enrichir la terre de votre jardin en accomplissant un geste citoyen.

MTPM se réserve le droit de contrôler le bon usage du composteur effectué par les administrés.



Encombrants et Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans les déchèteries. Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Ces deux flux sont divisés en deux bennes distinctes, sauf pour la déchèterie de la Seyne sur Mer.

Exemples DEA: Tout type de mobilier intérieur et extérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), literie, mobilier de jardin ...



Gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, bétons, mortier, ciment, briques, terre etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre lorsqu'une benne spéciale lui est dédiée (sous toutes ses formes), le torchis, les aciers, les tuyaux fibrociment ...



Huile de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : huile de moteur à combustion, huile lubrifiante ...

Consignes à respecter : L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant tout égouttement. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries, ni PCB.



Lampe :

Les lampes collectées sont les lampes à LED, les tubes fluorescents, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes). L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

NB : Les lampes usagées sont aussi reprises gratuitement par tous les magasins qui vendent ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe aussi des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre accès ». Pour connaître les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recyclum : <http://www.malampe.org>



Métaux ferreux :

Déchets constitués de métaux ferreux.

Exemples : ferraille, déchets de câbles, les vélos ou autres objets métalliques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les engins immatriculés



Métaux non ferreux :

Exemples : canettes, boîtes en aluminium, étuis de balles de tennis.



Papiers :

Exemples : papiers, journaux, revues, magazines, annuaires, archives, ...

NB : Il existe de nombreux points de collecte en colonne sur tout le territoire de TPM. Les emplacements des Points d'Apports Volontaires sont consultables sur le site de MTPM et du SITTOMAT : www.sittomat.fr



Piles et accumulateurs :

Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

NB : Vous pouvez également les rapporter en magasin, ou dans les collecteurs répartis sur les communes



Pneumatique :

Les catégories de pneumatiques acceptés gratuitement pour les particuliers sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4x4 ..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters ...

Le dépôt de pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ou jantes sont repris. Ces types de pneumatiques ainsi que les véhicules légers des professionnels sont acceptés dans certaines déchèteries moyennant une redevance ([voir tarifs en annexe 1](#))

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus agraires, les pneus de génie civil.

NB : Les pneus peuvent également être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus de produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquineries et du linge de maison.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : moquettes, matelas, sommiers, toiles cirées, articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

NB : L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de MTPM ou auprès d'une association d'insertion à la personne. Pour plus d'informations vous pouvez accéder au site <http://www.lafibredutri.fr/carton>.



Verre industriel ou « verre plat » :

NB : Le verre plat peut être composé d'éléments polluants. Cependant, bien trié, il est valorisable indéfiniment sans perte de qualité.



Radiographies

NB : Les radiographies argentiques ne doivent pas être jetées dans la poubelle ordinaire. Les sels d'argent libérés contenus dans les radiographies polluent les eaux et les sols. Elles peuvent également être collectées dans certaines pharmacies, cabinets de radiologie ou hôpitaux.



Huiles végétales :

Huiles provenant de la cuisine alimentaire. Il est strictement interdit de les déverser dans les éviers (réseaux d'eaux usées)



Extincteurs

Les extincteurs sont récupérés dans certaines déchèteries dont la liste est dans le tableau ci-après.

3.2 – Tableau récapitulatif des déchets acceptés par flux et par déchèterie

	CARQUEIRANNE	LA CRAU	LA GARDE	HYERES	OLLIOULES	LE PRADET	SAINT-MANDRIER	LA SEYNE	SIX FOURS	SIX-FOURS	TOULON	LA VALETTE
FILIERES VALORISATION					Aire de Déchets Verts				Aire de Déchets Verts			
Filière papier	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière carton	X	X	X	X	x	X	X	X		X	X	X
Filière flaconnage plastique (issu de la collecte sélective)		X	X	X		X	X	X			X	X
Filière plâtre	X	X	X	X		X		X		X	X	X
Filière gravats	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière ferraille	X	X	X	X		X	X	X			X	X
Filière verre plat	X	X	X			X		X		X	X	
Filière déchets verts	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Filière encombrants (mélange)	X	X	X	X		X		X		X	X	X
Filière encombrants bois	X	X	X	X		X		X		X	X	
Filière palmiers (contaminés)												
Filière bouteille de gaz	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière fusées de détresse												
Filière DDS	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière radiographies	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Filière extincteurs	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Verre bouteille	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Filière pneumatiques	X	X	X	X		X		X		X	X	X
Filière éco-mobilier (Matelas, sommiers, ...)	X	X	X	X		X	X			X	X	X
Filières piles / batteries	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Filière D3E	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière éco DDS	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière huiles alimentaires	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Filière vêtements		X	X	X		X		X		X	X	
Filière cartouches d'encre		X	X		X	X	X	X		X	X	X
Filière bouchons plastiques		X			X	X		X			X	X
Filière néons	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X
Filière encombrants plastiques												
Filière huiles de vidange	X	X	X	X		X		X		X	X	X
Filière canettes aluminium		X	X			X		X		X		X
Capsule café aluminium		X	X	x	X	X	X	X		X	X	X

..

Article 4. Les déchets interdits :

Sont exclus et déclarés non acceptable dans toutes les déchèteries de MTPM, les déchets suivants :

Catégories refusées :	Filières d'élimination existantes et informations:
Cadavres d'animaux	Vétérinaires – Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères résiduelles	Collecte en porte à porte ou en point de regroupement par MTPM
Déchets putrescibles à l'exception des déchets verts	Compostage domestique
Engins immatriculés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR www.adivalor.fr
Déchets d'amiante	Société spécialisées Entre autres entreprise au Muy, Sanary ou La Garde
Produits radioactifs	ANDRA www.andra.fr
Engins explosifs et fusées de détresse	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30) et ports pour les fusées (hors St Mandrier)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Déchets industriels	Différentes Sociétés spécialisées sont réparties sur le territoire. Plus d'infos sur www.guide-dechets-paca.com et www.dechets-chantier.ffbatiment.fr
Matériaux infestés de termites, déchets verts infestés du charançon rouge	Toutes sociétés spécialisées dans le traitement des termites ou du charançon rouge Brûler sur place ou à défaut traiter avant transport
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)	Il existe des points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASRI : http://nous-collectons.dasri.fr/ pour trouver les points de collecte
Médicaments	Pharmacies

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation, ou qui sont dans des contenants non identifiables

Article 5. Les conditions d'accès

L'accès des administrés

L'accès en déchetterie est réservé :

- Aux particuliers usagers: pour les habitants disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. **Toutes les déchèteries du territoire de MTPM sont accessibles aux particuliers, quel que soit leur résidence au sein de MTPM**, à l'exception des déchèteries des Communes de La Valette/Le Revest, et St Mandrier, qui sont **exclusivement** réservées aux habitants de ces Communes. L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers.
- Aux services techniques des communes, de la Métropole TPM, du Conseil Départemental du Var et de la Région PACA, dans les mêmes conditions que les particuliers,
- Aux professionnels actifs (hors ceux du Bâtiment et Travaux Publics (BTP)), dans les déchèteries de Saint-Mandrier, La Crau, Carqueiranne, La Valette du Var, La Garde (sauf le samedi), Le Pradet et Hyères, à condition que les entreprises aient leur siège social dans une des Communes précitées. L'accès des professionnels aux déchetteries est payant.

Ex : Un professionnel ayant un siège social dans la ville «X » de MTPM a accès uniquement à la déchèterie de la ville de X, sauf dans les cas mentionnés au 5.4 infra.

Cas particuliers, conditions d'accès :

1. Les salariés directs, des copropriétés, des bailleurs sociaux, et/ou qui interviennent pour le compte des particuliers des communes accueillant les déchèteries, seront considérés comme des particuliers usagers. Cette règle ne s'applique pas pour l'accès à l'aire de déchets verts de la Commune d'Ollioules.
2. Les structures d'aide à la personne et entreprises d'insertion, travaillant directement pour les particuliers, les EPCI et/ou pour les communes, seront soumises aux mêmes conditions que les particuliers. En revanche si un prestataire privé intervient pour ces mêmes structures et institutions, sera considéré comme un professionnel.

Les structures acceptant les CESU sont autorisées et sont considérés comme des particuliers usagers. Cette règle ne s'applique pas pour l'accès à l'aire de déchets verts de la Commune d'Ollioules.

3. Les associations ayant leur siège sur le territoire de MTPM et ainsi que les administrations publiques seront admises dans les mêmes conditions que les usagers privés et bénéficient de la gratuité, soit sur la base d'une Convention, soit en raison d'une autorisation délivrée par le Président de MTPM.
4. A titre exceptionnel, le professionnel (hors BTP) dont leur siège social n'est pas situé sur le territoire de MTPM, pourrait accéder aux déchèteries, acceptant les professionnels, à condition de produire une attestation précisant qu'il intervient sur un chantier sis sur le territoire métropolitain, dans les conditions tarifaires de la déchèterie.

Cette possibilité ne concerne pas la déchèterie de Saint-Mandrier qui ne peut accueillir que les professionnels dont le siège social est sur le territoire communal.

L'accès aux déchèteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis en déchèterie (cf. articles 4, 5 et 7).

Le contrôle d'accès : accès par carte

Une carte d'accès individuelle gratuite, valable pour chacune des déchèteries est délivrée aux usagers directement dans les déchèteries (uniquement pour celle de Toulon/Ollioules, Saint Mandrier et Le Pradet), par les services gérant les déchèteries ou à l'hôtel de ville (Le Pradet et Le Revest).

Chaque carte des particuliers est valable dans l'ensemble des déchèteries de MTPM, à l'exception des déchèteries des Communes de La Valette/Le Revest, et St Mandrier, qui sont **exclusivement** réservées aux habitants de ces Communes.

Chaque usager, se doit de patienter devant la barrière, ou au niveau de la signalisation au sol ou au niveau du gardien en l'absence de signalisation, afin que ces derniers procèdent au contrôle de la carte d'accès, en cas de doute, l'usager devra justifier de son identité.

Les personnes ayant oublié ou refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Pour les professionnels (hors BTP), chaque carte n'est valable que dans la déchèterie du lieu de délivrance (sauf cas particuliers stipulés à l'article 5.4.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom et adresse ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par MTPM pour établir des statistiques et la facturation du service.

Un contrôle des déchets peut être effectué à tout moment par le gardien dans l'enceinte de la déchèterie.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

Les particuliers doivent retirer la carte d'accès en mairie ou directement dans les services de gestion des déchets, sur présentation :

- d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- d'une pièce d'identité
- et d'une carte grise avec l'immatriculation du (ou des) véhicules et attelages (au maximum 2) (la carte grise est demandée pour les déchèteries de Toulon/ Six-Fours / La Valette/ La Crau/ La Garde/ Saint-Mandrier et Le Pradet).

Il sera remis une carte par foyer, sauf pour La Valette avec 3 cartes maximum (1 carte par véhicule).

Sur chaque carte sera mentionné le titulaire et le (ou les) suppléant(s). **Le prêt de carte est interdit.**

A noter qu'une même personne ne peut pas être inscrite sur plusieurs cartes.

Les cartes sont fournies gratuitement. La perte (ou le vol) de la carte doit être immédiatement signalée à la mairie de résidence de la personne.

Lorsque les professionnels sont admis, ils doivent en complément fournir :

- une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET ou SIREN, soit la photocopie des statuts de l'association,
- un extrait de KBIS
- une copie des cartes grises de chaque véhicule
- un RIB
- une pièce d'identité du gérant et son numéro de téléphone
- un justificatif de domiciliation de l'entreprise sur la commune
- pour les déchèteries de Hyères et de la Crau : une attestation annuelle de la MSA pour les agriculteurs

Pour les CESU :

- une autorisation écrite et signée de l'administré bénéficiant des travaux/services
- un justificatif de domicile

L'accès des véhicules

L'utilisateur véhiculé devra obligatoirement présenter une carte de déchèterie (avec l'immatriculation du véhicule notée dessus pour celle le réclamant : Toulon/ Six-Fours/La Valette/La Crau et La Garde).

Une dérogation écrite pourra être établie pour un véhicule de prêt pour ces déchèteries.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque de 2m maximum ;
- Véhicules à moteur de largeur carrossable inférieur ou égale 2.25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 tonnes non attelés (hors véhicules municipaux, métropolitains, départementaux ou régionaux).
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Ne sont pas autorisés :

- Les véhicules tels que tracteurs ou grues quel que soit leur PTAC (hormis la déchèterie de Hyères et de La Crau)
- Les remorques de plus de 750kg (sauf Hyères et La Crau)

Limitation des apports :

Le dépôt maximum autorisé est strictement limité pour les particuliers. Cette limitation varie en fonction des déchèteries :

- Le Pradet : 1m³ /jour
- La Seyne sur Mer : 2m³ / jour avec 6m³ maximum/ semaine
- Toulon/ Ollioules : 2m³ / jour
- la Crau : 2m³ / jour à défaut de pesée
- La Garde : 2 m³ /jour maximum (pour les professionnels : 2 m³/jour maximum trois fois par semaine avec interdiction le samedi)
- Six fours les plages : 2m³ / jour, sauf gravats 0,5m³ / jour
- Six fours les plages – aire de déchets vert : 2 m³ + 2m³ /jour
- Ollioules – aire de déchets vert : 4m³ /jour et 10m³ /semaine
- La Valette-du-var/ Le Revest-les-eaux :
 - Particuliers : 1m³/jour hors déchets verts non limités - ½ m³/jour gravats.
 - Artisans/commerçants : déchets 3m³ / jour, sauf gravats 0,5m³ /jour
- Hyères : Pas de limite indiquée pour les particuliers
Pour les professionnels limite de 2m³ par jour
Pour les déchets Valorisables les professionnels peuvent déposer gratuitement dans la limite de 5 dépôts /mois
- Saint-Mandrier : Pas de limite en m³ pour les particuliers (Limite de 1 à 2 voyages par jour)
Limite de 2m³/jour pour les professionnels

Pour les dépôts supérieurs, il est nécessaire de demander une dérogation exceptionnelle au moins trois jours avant la date de dépôt.

De plus les matériaux suivants sont limités spécifiquement :

- huile moteur : 10 Litres pour une période de 6 mois
- pneumatique non janté : 4 pneumatiques non jantés pour une période de 6 mois

Exemple de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance indicative de la quantité maximale de déchets pouvant être déposé.
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges repliés	0.5m ³
Remorque entre 1,5 et 2m	2 m ³
Hauteur maximum 2.5m et PTAC 3.5T	2 m ³

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports, et du respect du règlement.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Article 6 : Rôle et comportement des agents des déchèteries

Les agents de déchèterie sont soit directement employés par la MTPM, soit via des marchés publics de prestations et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- Contrôler l'accès des usagers en déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Refuser un utilisateur qui ne possède pas de carte d'accès.
- Interdire l'accès au site à tout contrevenant qui aurait eu un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site.
- Refuser les déchets non conformes de par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'utilisateur est alors invité à s'orienter vers une filière adaptée. En cas de récidive de déchargement de déchets non admis, l'utilisateur contrevenant, pourra se voir refuser l'accès en déchèterie et confisquer sa carte d'accès.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels et des particuliers.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Veiller à l'entretien du site.
- Surveiller le taux de remplissage des bennes et faire procéder à leur enlèvement.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Informer MTPM de toute infraction au règlement.
- S'assurer du bon fonctionnement de l'équipement et à ce titre se charger de la police des lieux (circulation et stationnement).

L'agent préposé au gardiennage ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie directe.

Une aide des agents, à la manutention des déchets des usagers est possible mais doit correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, handicapés, etc.)

Interdictions : Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire financier ou en nature.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Garer les véhicules personnels en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Article 7 : Le comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plate-formes).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Interdictions : Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage.
- Donner quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sans la présence d'un agent, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Selon la configuration de certaines déchèteries : accéder à la plate-forme basse (bas de quai) réservée au service, sauf pour le dépôt autorisé par le gardien de certains matériaux
- D'avoir des propos injurieux
- .

Les enfants sur le site sont acceptés, les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager :

- refusant d'effectuer le tri de ses déchets,
- descendant de son véhicule avec ses déchets et ayant refusé de patienter dans la file d'attente,
- déchargeant ses déchets à proximité des déchèteries car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie,
- effectuant plusieurs passages (hormis la déchèterie de Hyères).

Article 8. Sécurité et prévention des risques

Afin de limiter les effractions et d'assurer la surveillance de la déchèterie durant les heures de fermeture, il a été mis en place sur certains sites, d'un système de vidéo surveillance.

Les administrés sont informés par le présent règlement de l'existence de ces dispositifs ainsi que par une signalétique spécifique apposé à l'entrée des déchetteries concernées.

Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter les déchèteries dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchèteries avant l'ouverture des portes.

Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute.

Selon les configurations des déchèteries, soit du bas de quai en se penchant pour déposer les déchets dans les bennes, soit depuis le haut quai de déchargement. Selon ces cas, il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositifs nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont à déposer au sol (sur palette ou box) à côté de l'armoire D3E ou à l'emplacement réservé.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans toute l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de la déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 112
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur chaque site ainsi que les Robinets d'Incendie Armés

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les services de secours (112).

Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du compacteur mobile pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

Article 9 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

MTPM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchèteries par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à MTPM.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident ou le registre présent.

Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Chaque déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de la déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent, contacter le 112 pour les services de secours.

Article 10. Infractions et sanctions :

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès à la déchèterie.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les faits suivants pourront faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Tout contrevenant pourra se voir interdire l'accès en déchèterie et sa carte confisquée.

Feront aussi l'objet de poursuites :

- toute intrusion en dehors des heures d'ouverture ;
- toutes les dégradations commises sur les biens de la déchèterie ;
- toutes livraisons de déchets non autorisés et non conformes à la typologie des déchets de la déchèterie
- toute atteinte portée à l'encontre des gardiens ou des usagers ;
- tout dépôt extérieur ou à proximité du site de la déchèterie conformément aux dispositions du code de procédure pénale, passible d'un procès-verbal ;
- toute action de chiffonnage ou de façon générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est passible d'un procès-verbal.

Article 11 - Dispositions finales.

11.1 Horaires d'ouvertures au public

Les horaires de chacune des déchèteries sont inscrits sur les panneaux à l'extérieur de celles-ci. Ils sont consultables sur le site internet de MTPM.

En dehors des horaires, l'accès en déchèterie est formellement interdit. Les déchèteries sont fermées les jours fériés et se réservent le droit de fermeture pour des circonstances exceptionnelles.

MTPM peut engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
St Mandrier	fermée	7H45-11H30 13H45-16H30	7H45-11H30 13H45-16H30	7H45-11H30 13H45-16H30	7H45-11H30 13H45-16H30	7H45-11H30 13H45-16H30	fermée
La Seyne	8H-11H45 13H45-16H45	8H-11H45 13H45-16H45	8H-11H45 13H45-16H45	8H-11H45 13H45-16H45	8H-11H45 13H45-15H45	8H-11H45	fermée
Aire de Déchets Verts Ollioules	8H05-11H50 13H35-16H20	8H05-11H50 13H35-16H20	8H05-11H50 13H35-16H20	8H05-11H50 13H35-16H20	8H05-11H50 13H35-16H20	8H30-16H00	9H-12H (fermée dec janv Fev)
Six fours	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	9H-16H30	8H-12H
Toulon	8H-17H	8H-17H	8H-17H	8H-17H	8H-17H	8H-17H	8H-12H
Carqueiranne	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	fermée
Le Pradet	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	8H-11H45 14H-16H45	fermée
La Valette (Nov-Mars)	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H	8H-12H 13H30-17H30	9H-12H
La Valette (avril-oct.)	8H-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H30	9H-12H
La Crau (sept-mai)	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H 14H-17H	8H30-12H (fermée nov. déc. janv.)
La Crau (juin-août)	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H 14H-18H	8H30-12H (fermée juil. août)
La Garde	8H30-12H 13H30-18H	8H30-12H 13H30-18H	8H30-12H 13H30-18H	8H30-12H 13H30-18H	8H30-12H 13H30-18H	8H-12H 13H30-18H	fermée
Hyères	7H30-17H30	7H30-17H30	7H30-17H30	7H30-17H30	7H30-17H30	7H30-13H	9H-12H

En dehors des heures d'ouverture, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra être tenue responsable des incidents survenus à des usagers ou à leur véhicule qui se serait introduit à l'intérieur d'une déchèterie sans mission de service.

11.2 Tarification et modalités de paiement

Chaque déchèterie a des modalités différentes pour les professionnels. Dans tous les cas où l'estimation est faite au volume, les deux parties doivent être d'accord sur le volume comptabilisé.

Il est rappelé que les **professionnels du BTP ne sont plus acceptés dans les déchèteries de la Métropole TPM** :

	Accès professionnels (sauf BTP)	Détails	Paiement
Saint Mandrier sur Mer	oui	au volume (bon à signer) <2m ³ /jour	payant
La Valette-du-var Le Revest	oui	au volume <3m ³ /j et <1/2m ³ /j gravât	payant
La Garde	oui	au volume (carte magnétique) <2m ³ /j max 3 fois/semaine	payant
La Crau	oui	au poids dès le premier kilo	Payant (sauf déchets verts pour les agriculteurs)
Le Pradet	oui	Au volume <1m ³ /jour	gratuit
Carqueiranne	oui		
Hyères	oui	Au volume <2m ³ /jour 5 dépôts/mois maxi pour les valorisables	Payant (sauf déchets payants au volume sauf gratuité pour les déchets sans surcoût pour la collectivité (ferraille, D3E, carton, papier, huile vidange, verre, piles, batterie) et les agriculteurs.
Toulon/ Ollioules	non	-	-
La Seyne sur Mer	non	-	-
Six fours les plages	non	-	-
Aire de déchets verts Ollioules	non	-	-

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont fixés par délibération du Conseil Métropolitain.

Ils seront affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de MTPM recevant les professionnels. Ils figurent à l'annexe 1 du présent règlement et seront remis à la demande des administrés.

La modification des tarifs de la déchèterie n'est pas corrélée à la modification du présent règlement et la réédition de celui-ci.

Modalité de paiement : des évaluations de factures sont envoyées mensuellement par MTPM. Le titre de recette est émis par la Trésorerie Principale. En cas de non-paiement dans les délais, l'accès à la déchèterie sera refusé, jusqu'à régulation de la situation.

Juridiction

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portés devant les juridictions compétentes.

Approbation et application du règlement

Le président de MTPM, les agents de la Direction de la Gestion des Déchets et du Cadre de Vie et des prestataires titulaires de marchés avec MTPM, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à compter du 31 mars 2018. Il s'applique immédiatement et de plein droit à cette date. Tout règlement antérieur est abrogé.

Annexe 1

Tarification en vigueur à compter du 31 mars 2018 pour les professionnels dans les déchèteries de MTPM.

TYPE DE DECHETS	LA GARDE	LA CRAU	HYERES	LA VALETTE	LE PRADET CARQUEIRA NNE	ST MANDRIER
ENCOMBRANTS	34€/M3	15,80€/100KG	34 €/M3	16.10 € M3		23€,70
GRAVATS PROPRE	23€/M3		38 €/M3	11.16 € M3		23€,70
BOIS	13€/M3		22 €/M3	13.15 € M3		9€,40
DECHETS VERTS	18€/M3	5,5 € /100 KG				9€,40
FERAILLE			0	0		0
CARTON D'EMBALLAGE	0	10€/100KG	0	0		9€,30
PAPIER/CARTON	0	10€/100KG	0	0		
PAPIER ARCHIVES	0	10€/100KG	0	0		
FLACONNAGE		19€.80/100KG	0	0		
VERRE PLAT	145€/M3	83€/T				
PLATRE PLACO PLATRE	58€/M3	11€,90 /100KG	34 €/M3			
PNEU	2 €/PNEU VL* 4 €/PNEU PL*		2 € / PNEU	1.32 € /PNEU		1€,16
PNEU SOUILLE, SALE, DECOUPE OU POLLUE	2,5€/PNEU VL* 17€/PNEU PL*		2 €KG			
DMS		2,7€/10KG	34 €/M3			

* Pneu Véhicules Légers (PTAC < 3,5T)

* Pneu Véhicules Poids Lourds (PTAC > 3,5T)

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 27 mars 2018**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
61	14	6
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 18/03/93		
REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 27 mars 2018, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Madame Claude ARNAUD, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Madame Béatrice BROTONS, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVARD, Monsieur Anthony CIVETTINI, Monsieur Jean-Pierre COLIN, Monsieur Jacques COUTURE, Monsieur Michel DALMAS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN, M. Jean-Pierre GIRAN, M. Marc GIRAUD, Monsieur Damien GUTTIEREZ, M. Jean-Pierre HASLIN, Mme Christiane HUMMEL, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Laure LAVALETTE, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Josette MASSI, Madame Anne-Marie METAL, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Monsieur Yann TAINGUY, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

REPRESENTES :

Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Caroline DEPALLENS représenté(e) par Monsieur Amaury CHARRETON, Madame Annick DUCARRE représenté(e) par Monsieur Alain FUMAZ, Madame Florence FEUNTEUN représenté(e) par M. Yannick CHENEVARD, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Josette MASSI, Madame Christiane JAMBOU représenté(e) par Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Monsieur Laurent JEROME représenté(e) par Madame Christine PAGANI-BEZY, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Madame Denise REVERDITO, Madame Geneviève LEVY représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU représenté(e) par Madame Béatrice BROTONS, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Jean-Pierre HASLIN, Madame Anne-Marie RINALDI représenté(e) par Madame Anne-Marie METAL, M. Hervé STASSINOS représenté(e) par Madame Valérie RIALLAND, Monsieur Jérémy VIDAL représenté(e) par Monsieur Christophe MORENO

ABSENTS :

Madame Martine BERARD, Monsieur Michel BONNUS, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Guy MARGUERITE, M. Jean-Sébastien VIALATTE

Séance Publique du 27 mars 2018

N° D' O R D R E : 18/03/93

OBJET: REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

Le Code Général des Collectivités Territoriales instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (article L.2224.13). Cette compétence a été transférée obligatoirement à la communauté d'Agglomération à laquelle elles appartiennent. La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (CATPM) a été ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public de gestion des déchets et les usagers des déchèteries de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM). Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public des déchetteries.

Il convient de signaler que les législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droit de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.

Après avoir entendu le rapport du Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9-2, L2212- 2, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi dite Grenelle 1 de l'environnement n° 2009-967 du 3 Août 2009 et la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée),

VU les arrêtés ministériels pris pour application de la loi précitée : du 27/03/2012 pour les installations référencées rubrique n° 2710-1 (collecte des déchets dangereux) du 26/03/2012 pour les installations référencées rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux),

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3,

VU la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe

VU la délibération n°16/06/84 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2016 relative à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée par la mise en conformité de ses statuts par la loi NOTRe,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant comme compétence obligatoire pour Toulon Provence Méditerranée « la collecte et le traitement des déchets ménages et déchets assimilés »,

VU l'avis de la Commission Environnement et Développement Durable et Assainissement du 19 mars 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances du 12 mars 2018,

CONSIDERANT le transfert effectif de la compétence « Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés » à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM) au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que les déchèteries sont des lieux ouverts au public où des règles de fonctionnement doivent être édictées par un règlement intérieur dont le but est :

- de garantir le fonctionnement dans le respect de l'environnement, l'hygiène et la sécurité,
- de garantir le fonctionnement en respectant la sécurité des utilisateurs et des agents de déchetterie,
- de favoriser au maximum le recyclage, la valorisation et le réemploi,
- de permettre le travail des agents de déchetterie dans des conditions normales,
- de définir les conditions d'acceptation des déchets.

CONSIDERANT que ce règlement s'applique à l'ensemble des déchetteries de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de modifier notamment les conditions d'accès des déchèteries de la métropole, à savoir qu'à compter du 31 mars 2018, aucun professionnel du BTP ne sera plus admis dans les déchèteries métropolitaines et que toutes les déchèteries métropolitaines seront ouvertes à l'ensemble des administrés résidants dans la Métropole.

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le nouveau règlement métropolitain des déchèteries, conformément au document annexé à la présente délibération, indiquant notamment qu'à compter du 31 mars 2018, aucun professionnel du BTP ne sera plus admis dans les déchèteries métropolitaines et que toutes les déchèteries métropolitaines seront ouvertes à l'ensemble des administrés résidants dans la Métropole.

ARTICLE 2

D'ABROGER ET DE REMPLACER tous les règlements communaux en vigueur des différentes déchetteries métropolitaines présentes sur la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à compter du 31 mars 2018.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 27 mars 2018

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 75

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0